



## CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2023 PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

L'an deux mille vingt-trois, le 14 décembre à 19 heures, en Mairie, le Conseil Municipal de la Commune de Quarouble régulièrement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DELANNOY, Maire.

**Date de la convocation** : 07 décembre 2023 -

**QUORUM** : 50 % des présents – 11 conseillers – Quorum atteint :  oui : 16  Non : \_\_

**Présents** :

M. Jean-Luc DELANNOY	M. Philippe DOCHEZ	Mme Anne-Sophie PORTEMONT
M. Raymond TROCHUT	Mme Axelle DELVALLEE	Mme Sophie HERVIEU-BRONSARD
Mme Florence ALGLAVE	Mme Sylvie BOURGUIN	Mme Anne DUBOIS
Mme Sandrine LACHAUSSEE	Mme Brigitte LELIEVRE	Mme Nathalie LIENARD
Mme Anne-Sophie MARIAGE	M. Bernard PAW	Mme Delphine RENARD
M. Jean-Marc WANTELLET		

**Absents Excusés** :

1

M. Rocco BASOLI	M. Pascal DANGREAU	M. Vincent DOCHEZ
M. Jérôme GRATTEPANCHE		

**Absents** :

M. Louis CLIQUET		
------------------	--	--

**Procurations** :

M. Vincent DOCHEZ	à	M. Jean-Luc DELANNOY
M. Jérôme GRATTEPANCHE	à	Mme Anne-Sophie PORTEMONT

**Secrétaire de séance nommé** : Madame Sandrine LACHAUSSEE

Monsieur le Maire présente le Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 transmis avec la convocation du présent conseil municipal.

Monsieur Bernard PAW fait remarquer qu'il est mis dans les absents.

Monsieur le Maire fait modifier le PV en conséquence.

*Celui-ci est approuvé à l'unanimité*

## **OBJET : COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE**

Par délégation du Conseil Municipal du 17 septembre 2021 en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire a été amené à prendre les décisions suivantes :

- **Décision 2023-32 du 31 octobre 2023** : Avenant n°1 pour le lot 2 Démolition – gros œuvre - faïence du marché « Réhabilitation Etage du presbytère à Quarouble, avec la société RENO HABITAT – domiciliée au 3 route Nationale – 59 360 NEUVILLY, pour un montant de 3 080, 00 € HT soit 3 696,00 € TTC.
- **Décision 2023-33 du 31 octobre 2023** : Avenant n° 2 pour le lot 2 Démolition – gros œuvre - faïence du marché « Réhabilitation Etage du presbytère à Quarouble, avec la société RENO HABITAT – domiciliée au 3 route Nationale – 59 360 NEUVILLY, pour un montant de 5 955,00 € HT soit 7 146,00 € TTC.
- **Décision 2023-34 du 31 octobre 2023** : Avenant n°1 pour le Lot 5 Faux plafond – Plâtrerie du marché « Réhabilitation Etage du presbytère à Quarouble, avec la société RENO HABITAT – domiciliée au 3 route Nationale – 59 360 NEUVILLY, pour un montant de 285, 00 € HT soit 342,00 € TTC.
- **Décision 2023-35 du 31 octobre 2023** : Avenant n°1 pour le Lot 6 Menuiseries Intérieures du marché « Réhabilitation Etage du presbytère à Quarouble, avec la société RENO HABITAT – domiciliée au 3 route Nationale – 59 360 NEUVILLY, pour un montant de – 5 730, 53 € HT soit – 6 876,63 € TTC.
- **Décision 2023-36 du 31 octobre 2023** : Avenant n°1 pour le Lot 7 Electricité - VMC du marché « Réhabilitation Etage du presbytère à Quarouble, avec la société SHEGI – domiciliée au 342 rue Henri Durre – 59 590 RAISMES, pour un montant de 612, 44 € HT soit 734,93 € TTC.
- **Décision 2023-37 du 31 octobre 2023** : Avenant n°1 pour le Lot 12 VRD – ESPACES VERTS du marché « Réhabilitation Etage du presbytère à Quarouble, avec la société JEAN LEFEBVRE NORD – AGENCE DE DENAIN – domiciliée ZA les pierres blanches - rue Louis petit – 59 220 DENAIN, pour un montant de 7.821,50 € HT soit 9.385,80 € TTC.
- **Décision 2023-38 du 14 novembre 2023** : Avenant n°1 pour le Lot 1 Gros œuvre étendu du marché « Création d'un accueil périscolaire dans le logement de fonction de l'école primaire », avec la société BURETTE de père en fils – domiciliée au 36 rue Valmy Coquelet – 59 243 QUAROUBLE, pour un montant de 2 140, 53 € HT soit 2 568,64 € TTC.
- **Décision 2023-39 du 14 novembre 2023** : Avenant n°1 pour le Lot 4 Electricité du marché « Création d'un accueil périscolaire dans le logement de fonction de l'école primaire », avec la société SHEGI – domiciliée au 342 rue Henri Durre – 59 590 RAISMES, pour un montant de 3 027, 67 € HT soit 3 633,20 € TTC.

*Ce compte rendu n'est pas soumis à un vote*

**Délibérations à l'ordre du jour**

## 1 : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITE – ANNEE 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L332-23 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

### Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Des surcharges occasionnelles, pour l'entretien des divers bâtiments communaux ou pour les services techniques tant en espaces verts qu'en voiries/bâtiments, sont existantes. De même la réglementation et des événements, tel que la crise sanitaire, nous obligent à être réactif, sans pour cela avoir besoin d'un emploi permanent. Ils convient donc pour l'efficacité et la qualité du service de pouvoir procéder au recrutement d'adjoints techniques à temps complet ou à temps non complet.

L'article L332-23 du Code général de la fonction publique autorise à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- À un accroissement temporaire d'activité (article L332-23-1). La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs.
- À un accroissement saisonnier d'activité (article L332-23-2). La durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Aussi, au vu de ce qui précède, le besoin peut être estimé au nombre de recrutement maximum suivant :

3

- Accroissement temporaire d'activité (article L332-23-1) :
  - Adjoint technique à temps complet : 1
  - Adjoint technique à temps non complet 20 H : 3
- Accroissement saisonnier d'activité (article L332-23-2) :
  - Adjoint technique à temps complet : 1
  - Adjoint technique à temps non complet 20 H : 3

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **VALIDE** pour l'année 2024, les recrutements dans les conditions prévues par L'article L332-23 du Code général de la fonction publique pour des besoins temporaires liés un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.
- **CHARGE** le Maire ou son représentant de :
  - Constater les besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité pour l'année 2024, dans la limite des recrutements suivants :

- Accroissement temporaire d'activité (article L332-23-1) :
    - Adjoint technique à temps complet : 1
    - Adjoint technique à temps non complet 20 H : 3
  - Accroissement saisonnier d'activité (article L332-23-2) :
    - Adjoint technique à temps complet : 1
    - Adjoint technique à temps non complet 20 H : 3
  - Déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
  - Procéder aux recrutements,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires ;
- **PRÉVOIT** les crédits au Budget, chapitre 012 – « Charges de personnel et frais assimilés ».

<b><u>Vote : Unanimité</u></b>
--------------------------------

## 2 : MISE EN PLACE DE L'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL POUR CERTAINS SERVICES.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial lors de sa séance du 02 octobre 2023.

### **Monsieur Le Maire expose :**

Certaines activités de la collectivité entraînent une charge de travail différente selon les périodes. Il s'agit notamment de celles qui sont soumises aux rythmes scolaires. Pour les personnels affectés sur ces activités, les cycles de travail réguliers tout au long de l'année ne sont pas adaptés aux besoins réels et inégaux.

4

Ainsi, au regard des contraintes et afin d'obtenir une organisation du travail efficiente tout en gardant une rémunération fixe tout au long de l'année, les textes en vigueur prévoient la possibilité d'annualiser le temps de travail.

L'annualisation consiste à mettre en œuvre un cycle annuel de travail, par opposition à l'organisation traditionnelle du travail sur des cycles hebdomadaires. L'annualisation du temps de travail effectif permet ainsi de gérer tous les temps de travail et de non-travail et justifie la possibilité d'organiser le travail en cycles de durées diversifiées.

Cette annualisation implique deux effets :

- L'agent réalise un temps de travail plus important sur certaines périodes d'activité (ex les périodes scolaires) lui permettant ainsi de bénéficier des périodes avec un temps de travail moins important ou de périodes non travaillées qui, associées aux congés annuels, autorisent le bénéfice partiel ou total des congés scolaires par exemple ;
- La collectivité procède à un lissage de la rémunération due afin que l'agent bénéficie mensuellement de la même rémunération, y compris pendant les périodes où il est sans activité ou avec une activité réduite.

Aucun texte ne définit les modalités de calcul de l'annualisation. La seule base légale est le décret n° 2000-815 qui précise que le temps de travail annuel d'un agent à temps complet est fixé à 1 607 heures (incluant la journée de solidarité), et que différents cycles de travail peuvent être mis en place (sans en préciser les modalités d'application).

L'article 7-1 de la loi n° 84-53 dispose que les collectivités territoriales ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents en tenant compte de leurs missions spécifiques. Les collectivités peuvent ainsi définir librement les modalités concrètes

d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle du travail et les garanties minimales du temps de travail prévues par la réglementation sont respectées :

- Repos hebdomadaire au moins égal à 35 heures, comprenant « en principe » le dimanche ;
- Repos entre 2 jours travaillés d'au moins 11 heures ;
- Nombre d'heures de travail journalier maximal de 10 heures ;
- Amplitude journalière maximale de 12 heures (calculée entre l'heure de la prise de poste et l'heure de fin de poste) ;
- Nombre d'heures de travail hebdomadaire maximal de 48 heures pour une semaine, et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- En journée continue, temps de repos de 20 minutes (compris dans le temps de travail dès lors que l'agent doit se tenir à la disposition de l'employeur et ne peut vaquer librement à ses occupations personnelles) à partir de 6 heures travaillées en continu.

Pour la Ville de Quarouble, les agents concernés par la mise en place de l'annualisation liée aux rythmes scolaires, sont ceux qui travaillent à l'école maternelle.

#### **A. Annualisation école maternelle**

Les agents travaillant à l'école maternelle sont soit des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM), soit des adjoints techniques faisant fonction d'ATSEM.

Durant les périodes scolaires (36 semaines en moyenne) Ces agents peuvent avoir dans leurs missions l'accueil des enfants, le temps de classe au côté des enseignants, la participation au temps du midi et à la garderie périscolaire du matin ou du soir et l'entretien courant des écoles. Durant le temps hors scolaire ils effectuent particulièrement des travaux de nettoyage.

Le calcul de l'annualisation se fera sur l'année civile. Un agent à temps complet doit, selon les textes en vigueur, effectuer 1607 heures. Pour les agents à temps non complet le calcul du nombre d'heures à effectuer correspondra au temps de travail d'un temps complet divisé par 35 et multiplié par le nombre d'heure du poste.

5

Les agents ayant le grade d'ATSEM ou faisant fonction d'ATSEM, feront des journées continues avec la garderie périscolaire et l'encadrement de la restauration municipale. Ils travailleront sur 4 jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi) durant les périodes scolaires. Une pause de 20 minutes sera intégrée dans leur temps de travail.

La journée de travail ne dépassera pas 10 heures avec une amplitude de 12 heures.

#### **B. Méthodologie de la planification annuelle**

La répartition des heures définie dans l'annexe présente le temps de travail hebdomadaire pour les périodes scolaires avec une répartition des autres heures à définir.

Un planning annuel prévisionnel sera remis aux agents en fin d'année pour l'année suivante. Toutes les heures correspondantes à la durée de travail du poste seront prévues.

Toutefois ce planning sera modulable en fonction des nécessités de service et des événements inconnus à la date de réalisation de celui-ci (formation, réunion pédagogique, surcroît d'activité...). La nouvelle répartition sera faite le plus en amont possible en concertation avec les agents concernés.

Les heures complémentaires ou supplémentaires sont celles qui sont réalisées au-delà du temps de travail annuel déterminé selon la quotité de temps de travail du poste.

Lorsque l'agent est absent du service pour une raison justifiée (maladie, accident du travail, maternité, autorisation spéciale d'absence), il est considéré comme ayant accompli les obligations de service liées à son cycle de travail, sans incidence sur son repos compensateur. La possibilité de report des absences maladie pendant les périodes de congés annuels est la même que pour les autres agents de la collectivité : report possible (selon la réglementation nationale), en fonction des nécessités de service.

Les formations étant soumises à un accord qui ne sera peut-être pas connu au moment de la planification annuelle, seront ajoutées dans le temps de travail pour le nombre d'heures de celle-ci (ex 6 heures pour les formations CNFPT).

### **C. Mise en place de l'annualisation**

L'annualisation se fait sur une année civile.

Un planning sera élaboré en fonction des heures déjà effectuées et un ajustement sera fait pour éviter le report de congés de l'année 2023 sur 2024.

Monsieur **Bernard PAW** demande pourquoi le conseil doit voter et si le personnel a été consulté.

Monsieur **le Maire** répond qu'il appartient au conseil de délibérer sur ces questions et que les agents concernés ont été consultés et qu'ils sont satisfaits avec cette nouvelle organisation.

Madame **Brigitte LELIEVRE** demande s'il y a des horaires à la carte.

Monsieur **le Maire** répond que non.

Le conseil, après en avoir délibéré, **VALIDE** la mise en place de l'annualisation du temps de travail pour les agents affectés sur un poste d'ATSEM, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Vote : unanimité**

### **3 : MODIFICATION DES INDEMNITES ALLOUEES AUX ELUS SUITE A LA DEMISSION D'UN CONSEILLER DELEGUE.**

6

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24 ;

Vu la délibération 2020/05 du 12 juin 2020 fixant les taux des indemnités alloués aux élus.

Vu la délibération 2022/32 du 29 septembre 2022 portant modification des indemnités alloués aux élus suite à l'augmentation de la valeur du point d'indice

Vu le courrier enregistré le 19 septembre 2023 de Monsieur Jean Michel NAMOR portant démission de son mandat de conseiller municipal ;

Considérant la volonté du Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur au taux maximal

#### **Monsieur le Maire expose ce qui suit :**

A la suite de la démission de Monsieur Jean Michel NAMOR de son mandat de Conseiller Municipal, il est proposé de revoir la répartition de l'enveloppe maximale des indemnités de fonction du Maire et des adjoints.

Madame **Nathalie LIENARD** demande si le conseiller délégué n'aurait pas pu être remplacé.

Monsieur **le Maire** répond que c'était possible en cas de nécessité. Il rappelle que Monsieur NAMOR était là pour transmettre son expérience au nouvel adjoint et qu'il a réalisé sa mission.

Monsieur **Bernard PAW** fait part de son étonnement quant au fait que le 1<sup>er</sup> adjoint a le même montant que les autres, il pensait que compte tenu de la responsabilité, il avait droit à une indemnité plus importante que les autres.

Monsieur **Le Maire** répond qu'il a été décidé une répartition égalitaire de l'enveloppe.

Le conseil, après en avoir délibéré,

- **ADOPTE** le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité (*maximale*) du maire (51,6% de l'indice brut 1027) et du produit de 19,8% de l'indice brut 1027 par le nombre d'adjoints, soit pour Quarouble :
  - o  $51,6\% + (19,8\% \times 6) = 170,4\%$  de l'indice brut 1027
- **ADOPTE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :
  - o **Maire :** 51,25 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique ;
  - o **Adjoints :** 17,93 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique ;
  - o **Conseillers délégués :** 11,57 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique ;

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

**Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante au 1<sup>er</sup> janvier 2024 - Annexé à la délibération 2023/40 du 14 décembre 2023.**

7

**Enveloppe Maximale mensuelle :**  $51,6\% + (19,8\% \times 6) = 170,4\%$  de l'indice brut 1027, soit à titre indicatif au 1<sup>er</sup> janvier 2024 un montant de 7.004,326 €

FONCTION	TAUX APPLIQUE	MONTANT MENSUEL BRUT AU 01/01/2024 (A titre indicatif)
Maire	51,25 %	2 106,64 €
1 <sup>er</sup> Adjoint	17,93 %	737,016 €
2 <sup>ème</sup> Adjoint	17,93 %	737,016 €
3 <sup>ème</sup> Adjoint	17,93 %	737,016 €
4 <sup>ème</sup> Adjoint	17,93 %	737,016 €
5 <sup>ème</sup> Adjoint	17,93 %	737,016 €
6 <sup>ème</sup> Adjoint	17,93 %	737,016 €
1 <sup>er</sup> Conseiller délégué	11,57 %	475,59 €
<b>Total</b>	<b>170,40 %</b>	<b>7 004,326 €</b>

**Vote : 17 pour et 1 abstention**

#### 4 : FIXATION DES TARIFS CANTINE – GARDERIE PERISCOLAIRE – ETUDES SURVEILLEES – ACM.

Vu la délibération 2023/32 du 28 septembre 2023 portant fixation des tarifs cantine – garderie périscolaire – études surveillées – ACM

##### Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La garderie périscolaire étant subventionnée par la CAF, il convient de rectifier la délibération susvisée afin de tenir compte du quotient familial pour la tarification.

- La nouvelle tarification des services extra-scolaires proposé est la suivante :

<b>Cantine Scolaire</b>	
Prix du repas pour les élèves habitants Quarouble	4,50 €
Prix du repas pour les élèves <u>n'habitants pas</u> Quarouble (extérieurs)	5,50 €

<b>Garderie Périscolaire</b>	
<b><u>Prix pour 1 heure</u></b>	
- Quotient familial < ou = à 369 €	1,80 €
- Quotient familial 370 € à 499 €	2,00 €
- Quotient familial > ou = à 500 €	2,20 €
<b><u>Prix une demi-heure</u></b>	
- Quotient familial < ou = à 369 €	0,90 €
- Quotient familial 370 € à 499 €	1,00 €
- Quotient familial > ou = à 500 €	1,10 €

<b>Etudes surveillées</b>	
Prix pour 1 heure	2,20 €

- La tarification pour les accueils de loisirs est la suivante :  
Il convient de préciser le mécanisme d'abattement à partir de l'inscription de 3 enfants. Ainsi les familles qui inscrivent 3 enfants aux ACM bénéficient d'un abattement de 10% pour chacun des enfants, sur le tarif de l'inscription (pas pour les repas).

ACM	Tarif journalier normal		Tarif journalier avec abattement de 10%	
	Quarouble	Extérieur	Quarouble	Extérieur
<b>Inscriptions</b>				
- Quotient familial < ou = à 369 €	3,50 €	7,00 €	3,15 €	6,30 €
- Quotient familial 370 € à 499 €	4,20 €	8,40 €	3,78 €	7,56 €
- Quotient familial > ou = à 500 €	4,50 €	9,00 €	4,05 €	8,10 €
<b>Repas</b>	4,50 €	5,50 €	/	/

Monsieur **Bernard PAW** demande comment la collectivité se positionne par rapport aux villes voisines.

Monsieur **Le Maire** répond que l'on est dans la moyenne.

Le conseil, après en avoir délibéré, **APPROUVE** la nouvelle tarification proposée ci-dessus.

*Vote : unanimité*

## 5 : SUBVENTION CHORALE ATOUT CHOEUR.

Vu le budget primitif 2023 de la commune de Quarouble ;

Vu le dossier de demande de subvention reçu ;

### Monsieur le Maire expose ce qui suit :

En application des dispositions de l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Aussi, en application des dispositions de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Ainsi les membres du conseils « intéressés » doivent quitter la séance lors du débat et du vote de la subvention.

Monsieur **Philippe DOCHEZ** ne prend pas part au débat et au vote, il sort de la salle.

Une nouvelle association « ATOUT CHOEUR » a été créée depuis le 18 octobre 2023. Elle a pour objet de regrouper un ensemble de choristes, réunis pour le plaisir de chanter, et de gérer techniquement et financièrement les différentes représentations, manifestations, concerts auxquels ils pourraient participer, ainsi que d'assurer leur formation.

Afin de lancer l'association et compte tenu de sa participation au marché de Noël de Quarouble en décembre 2023.

Elle sollicite une subvention de fonctionnement de 250 €.

Madame **Anne DUBOIS** demande combien il y a d'adhérents.

Monsieur **le Maire** répond qu'ils sont une vingtaine.

Monsieur **Jean-Marc WANTELLET** demande pourquoi cette association a besoin d'une subvention.

Monsieur **le Maire** répond qu'ils ont des frais liés notamment au dédommagement du chef de cœur et à l'achat des partitions.

Madame **Anne-Sophie PORTEMONT** précise que les associations sont une vitrine pour Quarouble et qu'il convient de les soutenir.

Monsieur **Jean-Marc WANTELLET** s'inquiète pour l'avenir avec une possibilité de demande croissante de la subvention.

Le conseil, après en avoir délibéré, **ATTRIBUE** une subvention de fonctionnement pour l'association « ATOUT CHOEUR » à hauteur de 250 € pour 2023

*Vote : 16 voix pour et une abstention*

## 6 : AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2024 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2023.

### Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Selon le principe d'annualité budgétaire, le budget s'exécute du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres et les mandats émis par l'ordonnateur. Cependant, il existe des dérogations.

En effet, l'article L.1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Conseil municipal est en droit, du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 15 avril ;

- De mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente,
- De mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget,
- *D'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ce sur autorisation de l'assemblée. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.*

Pour mémoire les dépenses réelles d'investissement du budget primitif 2023 et des décisions modificatives s'élèvent au total à 1 893 702, 00 €, non compris le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées ».

Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 473 425,50 €.

Le Conseil municipal est saisi afin d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2024, dans la limite d'un montant de 405 000 €, selon la répartition ajustée suivante :

### *Limites fixées pour la continuité de mandatement en Investissement dans l'attente du vote du Budget 2024 - Par opération*

<i>Chapitre/art</i>	<i>Opérations</i>	<i>Désignation</i>	<i>1/4 des crédits pour 2024 (dans l'attente du vote du Budget)</i>
	<b>103</b>	ESPACES VERTS	10 000,00 €
	<b>107</b>	MAIRIE	10 000,00 €
	<b>108</b>	ECOLES	20 000,00 €
	<b>109</b>	BÂTIMENTS COMMUNAUX	30 000,00 €
	<b>111</b>	VOIRIES	10 000,00 €
	<b>43</b>	PRESBYTERE-MAIRIE	10 000,00 €
	<b>47</b>	VIDEOPROTECTION	20 000,00 €
	<b>49</b>	ACQUISITION DE MATERIELS	25 000,00 €
	<b>53</b>	SECURITE ROUTIERE	50 000,00 €
	<b>56</b>	RUE JEAN MOULIN	30 000,00 €
	<b>58</b>	AMENAGEMENT SALLE TOURNESOL	190 000,00 €
		<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>405 000,00 €</b>

Le conseil, après en avoir délibéré, **AUTORISE** les mandatements en section d'investissement dans les limites fixées ci-dessus, et ce jusqu'à l'adoption du Budget 2024.

*Vote : unanimité*

## 7 : CONVENTION AVEC L'ILÔ RAM DE PRESTATION DE SERVICE RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES INTERCOMMUNAL – 2023/2025.

### **Monsieur le Maire expose ce qui suit :**

Par la délibération 2017/26 en date du 16 novembre 2017, la commune a émis un avis favorable pour le lancement du Relais d'Assistants Maternelles Intercommunal pour les communes de CRESPIEN, QUAROUBLE, QUIEVRECHAIN, ROMBIES ET MARCHIPONT, ET VICQ.

La gestion et l'exploitation de ce relais petite enfance itinérant intercommunal est assurée par le service l'Il ô RAM pour l'Il ô Marmots.

La structure est à but non lucratif et elle travaille en partenariat avec la CAF du Nord et le Département du Nord.

La convention de prestation de service proposée pour 18 assistantes maternelles de Quarouble fixe la participation communale annuelle par assistante maternelle à 101 €.

La convention est proposée pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse.

Madame **Brigitte LELIEVRE** demande s'il est normal de conventionner avec une EURL.

Monsieur le Maire répond que cela est possible et que la structure l'Il ô Ram est un service spécifique de l'Il ô marmots qui ne doit pas faire de bénéfice afin de pouvoir être financé par la CAF.

Le conseil, après en avoir délibéré, **APPROUVE** la convention de prestation de service 2023-2025, jointe en annexe et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document y afférent.

11

**Vote : 14 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions**

## 8 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A L'ACSRV – L'ESPACE SOCIOCULTUREL INTERCOMMUNAL LE PHARE DU PREMIER ÉTAGE DE L'ESPACE JEANNINE SIMON A QUAROUBLE.

Vu l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'utilisation des locaux communaux par les associations, partis politiques et syndicats ;

### **Monsieur le Maire expose ce qui suit :**

Dans le cadre de la réhabilitation de l'ancien presbytère qui devient l'espace Jeannine SIMON, le bas du bâtiment accueillera l'Il ô Marmots, conformément à la Délégation de Service Public pour l'accueil de jeunes enfants et l'étage servira pour l'accueil de jeunes et pour les activités menées par le relais petite enfance (RPE) précédemment appelé Le Relais d'Assistants Maternelles (RAM).

L'étage a été financé en partie par des subventions de La Caisse d'Allocation familiale avec des signatures de conventions qui font apparaître l'ACSRV – L'Espace Socioculturel Intercommunal LE PHARE comme gestionnaire de l'accueil de jeunes.

Ainsi, l'étage sera principalement occupé par L'Espace Socioculturel Intercommunal LE PHARE, afin particulièrement de proposer des activités aux jeunes quaroubains sur notre territoire.

Aussi, compte tenu de la mise à disposition d'un local neuf, il convient de conventionner pour définir clairement les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés.

Madame **Anne DUBOIS** demande si la cotisation est par personne ou par famille.

Madame **PORTEMONT** répond que les deux sont possibles.

Monsieur **Jean-Marc WANTELLET** demande si l'association paiera un loyer ou si cela est gratuit.

Monsieur le **Maire** précise que cela sera gratuit et que le but est d'offrir un service à proximité pour les jeunes Quaroubains.

Le conseil, après en avoir délibéré, **APPROUVE** la convention de mise à disposition à l'ACSRV – L'Espace Socioculturel Intercommunal LE PHARE, du premier étage de l'espace Jeannine SIMON à Quarouble, jointe en annexe et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document y afférent.

**Vote : 17 voix pour et 1 voix contre**

## 9 : QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

### Informations :

- Monsieur le **Maire** informe l'assemblée qu'il a reçu des remerciements pour les colis de Noël.
- Monsieur le **Maire** rappelle que la cérémonie des vœux aura lieu le 05 janvier 2024 à la salle des fêtes à 19h00.
- Madame **Anne DUBOIS** demande pourquoi l'on met autant de fleurs offertes par les associations pour le 11 novembre. Cela représente une somme importante pour un fleurissement temporaire, alors que le reste de l'année il n'y a rien. Elle propose de faire autrement avec par exemple la possibilité de mettre des jardinières ou que les associations financent le fleurissement qui sera étalé sur toute l'année.
- Monsieur **Le Maire** prend note et propose de réfléchir à la question.
- Monsieur **PAW** demande s'il y a des exercices de sécurité à l'école.
- Monsieur le **Maire** répond que oui. Il y a le Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) qui est réalisé par les directeurs des écoles. On avait acheté des cornes de brume à la demande de l'ancienne directrice mais cela n'étant pas efficace, un nouveau système avec voyant dans les classes est à l'étude.

12

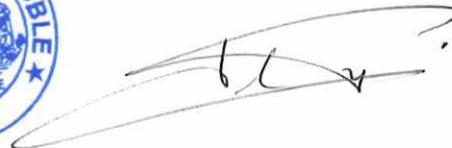
**L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h45**

Quarouble, le 15 Février 2024

La Secrétaire de Séance  
Sandrine LACHAUSSEE



Le Maire,  
Jean-Luc DELANNOY



Publié sur le site Internet de la Ville le :

19 FEV. 2024